

LOI ORGANIQUE N° DU PORTANT
ORGANISATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA DEFENSE

Exposé des motifs

La présente Loi organique a pour objet de fixer l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la défense.

Après avoir institué un Conseil Supérieur de la Défense, la Constitution dispose en son article 192 qu'une loi organique détermine son organisation, sa composition, ses attributions et son fonctionnement.

Il est à remarquer que la loi n°04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la défense et des forces armées avait, en ses articles 31 à 36, fixé les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense dont elle avait défini les attributions et décrit la composition, de sorte qu'il peut paraître superflu d'y revenir.

Cependant, l'obsolescence de certaines de ses dispositions à laquelle s'ajoute l'architecture constitutionnelle actuelle justifie amplement l'élaboration et l'adoption d'un nouveau texte.

En effet, le Conseil Supérieur de la Défense institué à l'époque comprenait en son sein les quatre vice-présidents de la République alors que la loi fondamentale actuelle ignore cette structure.

Bien plus, l'actuelle Constitution en son article 192 confie la présidence du Conseil au Président de la République et, en cas d'absence ou d'empêchement, au Premier Ministre, autorité non prévue par le constituant de 2004.

En outre, alors qu'aux termes de son article 188, la Constitution du 3 avril 2003 disposait que la loi organique sur l'armée devrait organiser le Conseil Supérieur de la Défense, la Constitution actuelle régit, en son article 192, la matière par une loi organique différente de celle fixant l'organisation et le fonctionnement des Forces Armées, prévue à l'article 191.

Par ailleurs, en exécution de l'article 191 précité, il est élaboré une Loi organique portant organisation et fonctionnement des Forces Armées, dont les dispositions finales abrogent la loi n°04/023 du 12 novembre 2004.

Cette abrogation a pour conséquence de créer un vide en ce qui concerne l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense.

Au regard de toutes ces considérations, il est apparu impérieux non seulement d'élaborer une loi organique portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense, mais aussi de la distinguer de celle portant organisation et fonctionnement des Forces Armées.

La présente loi comprend 14 articles portant respectivement sur l'objet de la loi, les attributions du Conseil Supérieur de la Défense, sa composition, son organisation et son fonctionnement, conformément aux dispositions constitutionnelles actuelles.

Telle est la substance de la présente Loi organique.

**LOI ORGANIQUE N° DU PORTANT ORGANISATION,
COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA DEFENSE**

LOI

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

La Cour Suprême de Justice a statué ;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article 1 :

La présente Loi organique fixe les règles relatives à l'organisation, à la composition, aux attributions et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense, conformément à l'article 192 de la Constitution.

Article 2 :

Le Conseil Supérieur de la Défense institué à l'article 192 de la Constitution, constitue une structure politique et militaire de la défense.

Article 3 :

Sans préjudice des dispositions de la Constitution et de celles d'autres lois, le Conseil Supérieur de la Défense donne des avis sur :

- la proclamation de l'état d'urgence, de l'état de siège et sur la déclaration de guerre ;
- la formation d'une armée nationale et républicaine ;
- le désarmement des groupes armés ;
- les autres questions relatives à la défense nationale.

Article 4 :

Sont membres du Conseil Supérieur de la Défense :

- Le Président de la République ;
- Le Premier Ministre ;
- Le Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant l'Intérieur et ou la Sécurité dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions ;
- Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées ;
- Le Chef d'Etat-Major de la Force Terrestre ;
- Le Chef d'Etat-Major de la Force Aérienne ;
- Le Chef d'Etat-Major de la Force Navale.

Le président de la République peut, le cas échéant, inviter toute personne dont l'apport est jugé nécessaire aux délibérations du Conseil Supérieur de la Défense.

Article 5 :

Le Conseil Supérieur de la Défense est présidé par le Président de la République et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le Premier Ministre conformément à l'article 192 de la Constitution.

Il se réunit au moins une fois le mois, et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président de la République.

Les réunions du Conseil Supérieur de la Défense se déroulent à huis clos.

Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 :

Aucun membre du Conseil Supérieur de la Défense ne peut prendre part aux délibérations dans lesquelles il a un intérêt personnel.

Article 7 :

Les personnes invitées qui assistent aux délibérations du Conseil Supérieur de la Défense ne participent pas au vote.

Article 8 :

Les délibérations du Conseil Supérieur de la Défense sont communiquées au Gouvernement pour élaborer des projets de loi et ou prendre des actes réglementaires conformes.

Elles peuvent être communiquées aux administrations publiques intéressées qui sont tenues de s'y conformer.

Article 9 :

Le Conseil Supérieur de la Défense dispose d'un secrétariat permanent chargé de la préparation des réunions, de la rédaction des procès-verbaux des délibérations, de la conservation des archives et de la documentation.

Le chef d'Etat-Major Particulier du Président de la République assume les fonctions du Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Défense. Il désigne, après approbation du Président de la République, les autres membres du secrétariat permanent.

Article 10 :

Les membres du Conseil Supérieur de la Défense, le personnel du secrétariat permanent et les personnes invitées sont astreints au secret des délibérations ainsi que de tout fait ou renseignement dont ils auraient pris connaissance en raison de leur qualité.

Les contrevenants sont passibles des peines prévues par la loi en la matière.

Article 11 :

Le Conseil Supérieur de la Défense élabore son règlement intérieur.

Article 12 :

Les mesures d'exécution de la présente loi sont prises par voie d'ordonnance du Président de la République.

Article 13 :

Sont abrogées la loi n°04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense et des Forces Armées en tant qu'elle détermine la composition, les attributions, le fonctionnement et l'organisation du Conseil Supérieur de la Défense, ainsi que toutes les autres dispositions antérieures contraires à la présente Loi organique.

Article 14 :

La présente loi organique entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE